

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-056

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

DDETSPP /

58-2023-04-20-00005 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre. (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-04-26-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté 58-2021-03-08-006 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées - Commune de Planchez (4 pages) Page 8

58-2023-04-18-00002 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB n°11, commune de Toury-sur-Jour, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage (8 pages) Page 13

58-2023-04-18-00003 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de Toury-sur-Jour, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage. (8 pages) Page 22

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-04-19-00003 - 2023 arrêté répartition jurés d'assise (4 pages) Page 31

58-2023-04-20-00006 - Arrêté modifiant le lieu du bureau de vote de la commune d'Annay pour les élections municipales partielles des 14 et 21 mai 2023. (1 page) Page 36

58-2023-04-21-00003 - Arrêté préfectoral portant transfert de compétences au SIEEEN - PACK SERVICES - Conseil énergie- (16 pages) Page 38

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-04-27-00001 - Arrêté portant mise à disposition police municipale Nevers pour le match de rugby du 5 mai 2023 (2 pages) Page 55

58-2023-04-25-00001 - Arrêté rave-party semaine 17 (2 pages) Page 58

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2023-04-19-00005 - Arrêté Portant renouvellement de l'agrément du Docteur Claude JOUSSEAUME en qualité de médecin agréé (2 pages) Page 61

58-2023-04-19-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur David TAUPENOT en qualité de médecin agréé (2 pages) Page 64

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-04-20-00003 - Arrêté 2023-CH-CH-34 portant convocation des électeurs de la commune de LIMANTON et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires (4 pages) Page 67

58-2023-04-17-00006 - Arrêté n° 2023-CH-CH-36 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Michel TURGOT décédé le 10 avril 2023 (2 pages)	Page 72
58-2023-04-06-00004 - Arrêté 2023-CH-CH-31 portant convocation des électeurs de la commune de Biches et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires (4 pages)	Page 75
58-2023-04-20-00004 - Arrêté 2023-CH-CH-35 portant convocation des électeurs de la commune de MONTARON et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires (4 pages)	Page 80
58-2023-04-17-00005 - Arrêté n° 2023-CH-CH-37 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Joël, Raoul MARTIN décédé le 12 avril 2023 (2 pages)	Page 85
58-2023-04-21-00002 - Arrêté n° 2023-CH-CH-38 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Maud Nicole ADAM décédée le 16 avril 2023 (2 pages)	Page 88
58-2023-04-25-00002 - Arrêté n° 2023-CH-CH-39 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Claudie Michèle PAILLAUGUE décédée le 21 avril 2023 (2 pages)	Page 91
Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire /	
58-2023-04-24-00001 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral	
58-2023-03-00001 portant convocation des électeurs de la commune d'Annay et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires (2 pages)	Page 94

DDETSPP

58-2023-04-20-00005

Arrêté portant renouvellement de la
composition du conseil de famille des pupilles de
l'Etat de la Nièvre.

{signataire}

Service protection des personnes vulnérables

Arrêté N°
Portant renouvellement de la composition du conseil de famille
des pupilles de l'Etat de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.225-2, L.225-9 et L.225-10 ainsi que les articles R 224-1 à R 224-25 ;
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-07-29-00016 du 29 juillet 2022 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-02-20-00003 du 20 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim;

Considérant la démission en date du 28 février 2023 de Monsieur GONCALVES, membre de l'association des familles d'accueil de la Nièvre ;

Considérant la proposition de candidatures de représentants de l'association des familles d'accueil de la Nièvre;

ARRETE

Article 1er : composition

La composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est fixée comme suit :

a) Deux représentants titulaires du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Titulaire</i>
Mme DESABRE Eliane Conseillère départementale du canton de Varennes-Vauzelles	Mme DARDANT Michèle Conseillère départementale du canton de Château-Chinon
Premier mandat : 5 octobre 2021- 5octobre 2027	<i>Mandat < à 3 ans : 29 mai 2015 – 03 juin 2016</i> <i>Premier mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022</i> <i>Deuxième mandat : 18 juillet 2022 –18 juillet 2028</i>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

b) Représentants des associations familiales dont un membre d'une association de famille adoptive :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire	Suppléant
M. BRUN Jean-Luc	M. TISSERON Pascal
Premier mandat : 16 novembre 2015 – 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

Association enfance et famille d'adoption (E.F.A)

Titulaire	Suppléant
Mme ALLEXANT-CONTANT Claire	M. LANGLASSE Jérôme
Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Premier mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

c) Représentants d'une association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État :

Titulaire	Suppléant
Mme VIRMONT Maryline	M. NOYON Patrick
Premier mandat : 16 décembre 2020- 16 décembre 2026.	Premier mandat : 16 décembre 2020 -16 décembre 2026.

d) Représentants d'une association d'assistants maternels :

Titulaire	Suppléant
Mme TOUATI Fatima	Mme BENMANSOUR Fatiha
Premier mandat : 20 avril 2023- 20 avril 2029	Premier mandat : 20 décembre 2021 -20 décembre 2027

d) Deux personnes qualifiées titulaires en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Titulaire	Titulaire
M. MOREAU Jérôme	Mme DUFOUR Joëlle
Premier mandat : 1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2024	Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016 Premier mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022 Deuxième mandat : 18 juillet 2022 –18 juillet 2028

Article 2 : présidence

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est réuni à la diligence et en présence du Préfet de la Nièvre ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du service Enfance Famille (A.S.E) du Conseil départemental de la Nièvre. Le conseil de famille des pupilles de l'Etat désigne en son sein un président et un vice-président, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

Article 3 : quorum

Le conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 4 : secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État.

Article 5 : renouvellement des membres

La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

Article 6 : secret professionnel

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2022-07-29-00016 du 29 juillet 2022 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est abrogé.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 20/04/2023.

Par subdélégation

La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
Le Chef de service PPV

Renaud COUTELLE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-04-26-00001

Arrêté modifiant l'arrêté 58-2021-03-08-006
portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative des systèmes
d'assainissement collectifs des eaux usées -
Commune de Planchez

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt biodiversité

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté 58-2021-03-08-006 portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative
des systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées – Commune de Planchez

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.214-3 et R.214-1 et suivants.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin.

VU l'arrêté de délégation de signature n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, de Monsieur le Préfet de la Nièvre, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2022-04-0007-00001 du 7 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DOURTHE, chef du service eau forêt et biodiversité.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-05-001 du 5 août 2020 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Planchez au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-08-006 du 8 mars 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées de la commune de Planchez.

VU le courrier de Monsieur le Maire de Planchez reçu le 13 janvier 2022 indiquant déclarer sans suite la procédure d'appel d'offre concernant la réalisation du schéma directeur et vu l'attribution du marché en date du 14 octobre 2022.

VU la réunion de démarrage du schéma directeur d'assainissement en date du 31 janvier 2023 en mairie de Planchez.

Considérant l'engagement de la commune de Planchez à mener les études permettant la constitution des dossiers de régularisation de ses systèmes d'assainissement.

Considérant que les systèmes d'assainissement de la commune de Planchez doivent être régularisés.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la commune de Planchez de régulariser la situation administrative de ses systèmes d'assainissement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Modification des délais

La commune de Planchez, propriétaire et exploitant des 2 systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées du « bourg » et de « l'Huis Prunelle » situés sur la commune, représentée par M. le Maire, doit poursuivre :

- la réalisation du schéma directeur d'assainissement en vue de mettre en conformité son système d'assainissement
- la régularisation administrative de ses autorisations de rejet.

A ce titre, **avant le 31 décembre 2024** les actions à réaliser sont :

- **Elaboration du schéma directeur**
 - réaliser le diagnostic des systèmes d'assainissement
 - déterminer le programme d'action
 - établir les zonages prévus à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales
- **Régularisation des autorisations de rejet**
 - déposer un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité si la capacité nominale est supérieure à 200 équivalents habitants ou compléter le registre des systèmes d'assainissement si la capacité est inférieure ou égale à 200 équivalents habitants, conformément à l'article 9 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015,
 - de mettre en place un système de traitement approprié permettant une qualité de traitement et de rejet satisfaisant,

Ce dossier devra être :

- compatible avec le SDAGE sus-visé et l'objectif de bon état du milieu aquatique récepteur.
- assorti d'un échéancier de travaux, prévus dans un délai raisonnable, et chiffré au vu notamment du programme d'actions établi au niveau du schéma directeur et validé par la commune e Planchez.

La commune de Planchez est informée que le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 : Dispositions applicables

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de Planchez sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans l'obtention effective de la déclaration, exigée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de la commune de Planchez s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Planchez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Ce recours peut-être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Planchez et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Maire de la commune de Planchez, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

26 AVR. 2023

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-04-18-00002

Arrêté portant autorisation complémentaire du
plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale
section OB n°11, commune de Toury-sur-Jour,
relative notamment aux opérations de vidange
et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi
qu'aux travaux de réfection et de mise en
conformité de l'ouvrage

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB n°11, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.411,1, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R.214-1 du code de l'environnement modifié.

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif en date du 23 juillet 2013 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 31 mars 2016 reconnaissant l'ouvrage en barrage sur cours d'eau et demandant la mise en place d'un système de maintien du débit réservé, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 11 septembre 2020 par M. Luc MORILLON, enregistré sous le n° 58-2020-00200 et relatif à la vidange du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB n°11, commune de TOURY-SUR-JOUR.

VU l'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2020-11-09-003 du 9 novembre 2020, portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB n°11, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, déposé par M. LUC MORILLON, enregistré le 03 août 2022 sous le n°58-2022-00088 et relatif à la réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau de la Brosse.

VU la demande de compléments adressée par courrier à M. Luc MORILLON, le 10 octobre 2022.

VU les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation complémentaire sus-visé, transmis en date du 17 février 2023, par M. Luc MORILLON.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité sur la dossier.

VU l'avis de M. Luc MORILLON sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau de la Brosse est susceptible d'abriter une population de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau référence cadastrale OB n°11, situé sur la commune de TOURY-SUR-JOUR, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Luc MORILLON, domicilié à mairie – 55, avenue Victor Hugo – 75016 – PARIS - 16E ARRONDISSEMENT, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ : (A) . 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) .	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2005
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 4 : Prescriptions relatives à la présence de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Sauf nécessité absolue de travaux, les opérations de vidange de l'ouvrage sont autorisées uniquement pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre.

Dans tous les cas, la vidange de l'ouvrage est interdite pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre.

Sauf nécessité absolue de travaux, les vidanges du plan d'eau devront être espacées d'au moins deux ans.

Sauf nécessité d'une mise en assec prolongé pour la réalisation de travaux, le remplissage du plan d'eau devra être effectué au plus vite après la fin des opérations de vidange et de pêche.

Si des travaux de curage du plan d'eau sont envisagés, il conviendra que les zones de queue d'étang propice à l'espèce soient exclues de la zone de travaux.

De même si des travaux pouvant avoir un impact sur les berges du plan d'eau (passage d'engins, re-profilage de berge, travaux forestier, etc.) sont réalisés, le pétitionnaire prendra toutes les précautions possibles pour préserver la végétation rivulaire, dans le but de préserver l'habitat de l'espèce.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives aux travaux de curage du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'extraction d'un volume maximal de sédiments de 6000 mètres cube, situés au niveau de la digue du plan d'eau.

Les sédiments extraits seront régalandés sur la parcelle cadastrée OB n°588, en dehors de toute zone humide, conformément au dossier d'autorisation complémentaire n° 58-2022-00088 susvisé.

Avant le commencement des travaux de curage, le pétitionnaire a l'obligation d'installer en aval du plan d'eau, un ou plusieurs systèmes de rétention des sédiments (de type filtre à paille, filtre à gravier, gabion, etc.) pour éviter tout départ de sédiments fins dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le ou les dispositifs devront être maintenu(s) en place et entretenu(s) pendant toute la phase de travaux.

Si nécessaire, le ou les dispositifs de rétention doivent être changé(s), s'ils ne peuvent plus jouer leur rôle de rétention des sédiments et de filtration de l'eau.

En fin de chantier, le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tous les sédiments accumulés en amont du ou des dispositifs de rétention, avant de retirer ces derniers.

Ces sédiments seront également régalandés sur la parcelle cadastrée OB n°588.

Le pétitionnaire doit être particulièrement vigilant concernant la qualité de l'eau pendant toute la durée des travaux de curage.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de dépassement des seuils de qualité de l'eau, les travaux de curage sont momentanément interrompus.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 10 : Prescriptions relatives au système de vidanges

La vanne de fond servant de système de vidange sera remplacée par système permettant d'évacuer les eaux froides du fond de type « moine ».

Le dimensionnement, les cotes ainsi que l'installation de l'ouvrage doivent être conformes au dossier d'autorisation complémentaire n°58-2022-00088, ainsi qu'à l'arrêté du 09 juin 2021 susvisé.

Le système de vidange sera obligatoirement remplacé avant toute remise en eau du plan d'eau.

Article 11 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection de la digue, de la pêcherie et du déversoir de sécurité

L'ensemble des travaux de réfection de la digue, de la pêcherie et du déversoir de sécurité doivent être conformes au dossier d'autorisation complémentaire n°58-2022-00088, notamment en ce qui concerne le dimensionnement de l'ouvrage de sécurité.

Article 12 : Prescriptions relatives à la création d'un bassin de décantation

Afin de limiter le départ de sédiment dans le cours d'eau situé en aval lors des opérations de vidange, un bassin de décantation d'une capacité de stockage d'environ 100 m³ sera créé en aval de la pêcherie du plan d'eau.

Son dimensionnement, ses caractéristiques, ainsi que son implantation doivent être conformes au dossier d'autorisation complémentaire n° 58-2022-00088.

Article 13 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé à 5 l/s.

Conformément au dossier d'autorisation complémentaire n° 58-2022-00088 susvisé, le système de maintien du débit réservé correspondra à un ajutage d'un diamètre intérieur minimum de 3,8 centimètres, qui sera mis en place au niveau du système de vidange, et sera situé 1 mètre en dessous de la cote de retenue normale du plan d'eau.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Le système de maintien du débit réservé sera obligatoirement mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Article 14 : Réalisation et récolement des travaux de curage du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Les travaux de curage du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, système de vidange, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de curage de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2020-11-09-003, du 9 novembre 2020, portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB n°11, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges, est abrogé.

Article 16 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 17 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de TOURY-SUR-JOUR.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de TOURY-SUR-JOUR pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de TOURY-SUR-JOUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHER

Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2023-04-18-00002 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB n°11, commune de Toury-sur-Jour, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-04-18-00003

Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de Toury-sur-Jour, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage.

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.411-1, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R.214-1 du code de l'environnement modifié.

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2012-2027.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 23 juillet 2013 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 31 mars 2016 reconnaissant l'ouvrage en barrage sur cours d'eau et demandant la mise en place d'un système de maintien du débit réservé, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 11 septembre 2020 par M. Luc MORILLON, enregistré sous le n° 58-2020-00201 et relatif à la vidange du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de TOURY-SUR-JOUR.

VU l'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2020-11-09-002 du 9 novembre 2020, portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, déposé par M. LUC MORILLON, enregistré le 03 août 2022 sous le n°58-2022-00087 et relatif à la réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau des Bruyères.

VU la demande de compléments adressée par courrier à M. Luc MORILLON, le 10 octobre 2022.

VU les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation complémentaire, transmis le 17 février 2023, par M. Luc MORILLON.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité sur le dossier.

VU l'avis de M. Luc MORILLON sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau des Bruyères est susceptible d'abriter une population de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), espèce protégée ainsi que ses habitats.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau référence cadastrale OB n°12, situé sur la commune de TOURY-SUR-JOUR, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Luc MORILLON, domicilié à mairie – 55, avenue Victor Hugo – 75016 – PARIS - 16E ARRONDISSEMENT, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ : (A) . 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) .	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2005
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 4 : Prescriptions relatives à la présence de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Sauf nécessité absolue de travaux, les opérations de vidange de l'ouvrage sont autorisées uniquement pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre.

Dans tous les cas, la vidange de l'ouvrage est interdite pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre.

Sauf nécessité absolue de travaux, les vidanges du plan d'eau devront être espacées d'au moins deux ans.

Sauf nécessité d'une mise en assec prolongé pour la réalisation de travaux, le remplissage du plan d'eau devra être effectué au plus vite après la fin des opérations de vidange et de pêche.

Si des travaux de curage du plan d'eau sont envisagés, les zones de queue d'étang propice à l'espèce seront exclues de la zone de travaux.

De même si des travaux pouvant avoir un impact sur les berges du plan d'eau (passage d'engins, re-profilage de berge, travaux forestier, etc.) sont réalisés, le pétitionnaire prendra toutes les précautions possibles pour préserver la végétation rivulaire, dans le but de préserver l'habitat de l'espèce.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives aux travaux de curage du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'extraction d'un volume maximal de sédiments de 2500 mètres cube, situés au niveau de la digue du plan d'eau.

Les sédiments extraits seront régalandés sur la parcelle cadastrée OB n°588, en dehors de toute zone humide, conformément au dossier d'autorisation complémentaire n°58-2022-00087 susvisé.

Avant le commencement des travaux de curage, le pétitionnaire a l'obligation d'installer en aval du plan d'eau, un ou plusieurs systèmes de rétention des sédiments (de type filtre à paille, filtre à gravier, gabion, etc.) pour éviter tout départ de sédiments fins dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le ou les dispositifs devront être maintenu(s) en place et entretenu(s) pendant toute la phase de travaux.

Si nécessaire, le ou les dispositifs de rétention devront être changé(s), s'ils ne peuvent plus jouer leur rôle de rétention des sédiments et de filtration de l'eau.

En fin de chantier, le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tous les sédiments accumulés en amont du ou des dispositifs de rétention, avant de retirer ces derniers.

Ces sédiments seront également régalandés sur la parcelle cadastrée OB n°588.

Le pétitionnaire doit être particulièrement vigilant concernant la qualité de l'eau pendant toute la durée des travaux de curage.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de dépassement des seuils de qualité de l'eau, les travaux de curage sont momentanément interrompus.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 10 : Prescriptions relatives au système de vidanges

La vanne de fond servant de système de vidange sera remplacée par système permettant d'évacuer les eaux froides du fond de type « moine ».

Le dimensionnement, les cotes ainsi que l'installation de l'ouvrage doivent être conformes au dossier d'autorisation complémentaire n° 58-2022-00087, ainsi qu'à l'arrêté du 09 juin 2021 susvisé.

Le système de vidange sera obligatoirement remplacé avant toute remise en eau du plan d'eau.

Article 11 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection de la digue, de la pêcherie et du déversoir de sécurité

L'ensemble des travaux de réfection de la digue, de la pêcherie et du déversoir de sécurité doivent être conformes au dossier d'autorisation complémentaire n°58-2022-00087, notamment en ce qui concerne le dimensionnement de l'ouvrage de sécurité.

Article 12 : Prescriptions relatives à la création d'un bassin de décantation

Afin de limiter le départ de sédiment dans le cours d'eau situé en aval lors des opérations de vidange, un bassin de décantation d'une capacité de stockage d'environ 112 m³ sera créé en aval de la pêcherie du plan d'eau.

Son dimensionnement, ses caractéristiques, ainsi que son implantation doivent être conformes au dossier d'autorisation complémentaire n°58-2022-00087.

Article 13 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé à 2 l/s.

Le système de maintien du débit réservé correspondra à un ajustage d'un diamètre intérieur minimum de 2,4 centimètres, qui sera mis en place au niveau du système de vidange, devra être situé 1 mètre en dessous de la cote de retenue normale du plan d'eau.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Le système de maintien du débit réservé sera obligatoirement mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Article 14 : Réalisation et récolement des travaux de curage du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Les travaux de curage du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, système de vidange, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de curage de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2020-11-09-002 du 9 novembre 2020, portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges, est abrogé.

Article 16 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 17 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de TOURY-SUR-JOUR.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de TOURY-SUR-JOUR pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de TOURY-SUR-JOUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2023-04-18-00003 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de Toury-sur-Jour, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-19-00003

2023 arrêté répartition jurés d'assise

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par N.LAROSE

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 33
mél : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

Arrêté N° fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'assises de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 et suivants modifiés et les articles A36-12 et A 36-13 modifiés ;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2014-184 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 16-817 BAG du 27 décembre 2016 de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté modifiant les limites territoriales des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosne cours sur Loire et Nevers à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement au 1^{er} janvier 2023 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le nombre de jurés pour le département de la Nièvre est fixé à 230 (cf. article A36-12 modifié du code de procédure pénale) répartis ainsi qu'il suit par arrondissement :

- arrondissement de CHATEAU-CHINON	31
- arrondissement de CLAMECY	23
- arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	48
- arrondissement de NEVERS	128
	230

Article 2 : Ces jurés seront répartis par arrondissements, cantons et communes de la manière suivante :

Arrondissement de CHATEAU-CHINON – 31 jurés

Canton de CHATEAU-CHINON – 14 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHATEAU-CHINON VILLE
- * 1 pour la commune de CHATILLON EN BAZOIS
- * 11 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de LUZY - 14 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CERCY LA TOUR
- * 2 pour la commune de LUZY
- * 2 pour la commune de MOULINS-ENGILBERT
- * 8 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de CORBIGNY – 3 jurés soit :

- * 1 pour la commune de LORMES
- * 2 pour les autres communes du canton

Arrondissement de CLAMECY – 23 jurés

Canton de CLAMECY – 15 jurés soit :

- * 4 pour la commune de CLAMECY
- * 1 pour la commune de VARZY
- * 10 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de CORBIGNY – 8 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CORBIGNY
- * 6 pour les autres communes du canton

Arrondissement de COSNE-SUR-LOIRE – 48 jurés

Canton de LA CHARITE SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHAULGNES
- * 5 pour la commune de LA CHARITE SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de PREMERY
- * 1 pour la commune de VARENNES LES NARCY
- * 6 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de COSNE COURS SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- *11 pour la commune de COSNE COURS SUR LOIRE
- * 1 pour la commune de SAINT PERE
- *1 pour la commune d'ALLIGNY COSNE
- * 3 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de POUILLY SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de DONZY
- * 2 pour la commune de NEUVY SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de POUILLY SUR LOIRE
- *1 pour la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE
- *1 pour la commune de TRACY SUR LOIRE
- * 8 pour l'ensemble des autres communes du canton

Arrondissement de NEVERS – 128 jurés

Canton de DECIZE – 12 jurés soit :

- * 6 pour la commune de DECIZE
- *1 pour la commune de LUCENAY LES AIX
- * 2 pour la commune de SAINT LEGER DES VIGNES
- * 3 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de FOURCHAMBAULT – 13 jurés soit :

- * 5 pour la commune de FOURCHAMBAULT
- * 4 pour la commune de GARCHIZY
- * 4 pour la commune de MARZY

Canton de GUERIGNY – 16 jurés soit :

- * 3 pour la commune de GUERIGNY
- * 2 pour la commune de SAINT BENIN D'AZY
- * 2 pour la commune d'URZY
- * 9 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton d'IMPHY – 11 jurés soit :

- * 4 pour la commune d'IMPHY
- * 4 pour la commune de LA MACHINE
- * 2 pour la commune de SAUVIGNY LES BOIS
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Ville de NEVERS - 38 jurés (plus → ne pas oublier le tirage au sort des 100 jurés suppléants)

Canton de NEVERS 1 : 4 jurés

- * 4 pour la commune de COULANGES-LES-NEVERS

Canton de NEVERS 2 : 7 jurés

- * 2 pour la commune de MAGNY COURS

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- * 3 pour la commune de SAINT ELOI
- * 2 pour la commune de SERMOISE SUR LOIRE

Canton de NEVERS 3 : 2 jurés

- * 2 pour la commune de CHALLUY

Canton de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER - 11 jurés soit :

- * 1 pour la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
- * 2 pour la commune de DORNES
- * 1 pour la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL
- * 2 pour la commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER
- * 5 pour l'ensemble des autres communes du canton

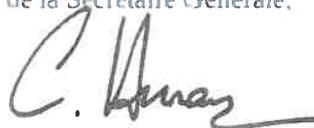
Canton de VARENNES VAUZELLES – 14 jurés soit :

- * 1 pour la commune de PARIGNY LES VAUX
- * 3 pour la commune de POUQUES LES EAUX
- * 10 pour la commune de VARENNES VAUZELLES

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et les maires du département de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19/04/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale,



Christophe HURAUULT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-20-00006

Arrêté modifiant le lieu du bureau de vote de la
commune d'Annay pour les élections
municipales partielles des 14 et 21 mai 2023.

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2023-04-20-00002

Modifiant l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 , pour la commune d'Annay

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Madame Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la demande de modification provisoire du lieu de vote, présentée par la commune d'Annay pour les élections municipales partielles complémentaires des 14 et 21 mai 2023, en cas de 2ème tour, en raison de l'incapacité d'utiliser la salle des Fêtes, pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 est modifié ainsi pour la commune d'Annay :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU NOUVEAU BUREAU DE VOTE PROVISOIRE
ANNAY	POUILLY SUR LOIRE	1	Ancienne salle de classe – Bâtiment de la mairie-école 207 Rue de la Mairie

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune d'Annay par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 avril 2023

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale,

Christophe HURAUULT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-21-00003

Arrêté préfectoral portant transfert de
compétences au SIEEEN - PACK SERVICES -
Conseil énergie-

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2023/04/21/00003
**Portant transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement
et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Madame Yosr KBAIRI, sous préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu les demandes d'adhésion, au titre de la compétence « Pack Services » présentées par les communes de Pazy et de Saint Firmin ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » présentée par la commune de Suilly-la-Tour;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN acceptant les transferts sollicités ;

Vu les statuts du SIEEEN et notamment l'article 35 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert au SIEEEN au titre de la compétence « Pack Services » des communes ci-après :

- Pazy
- Saint Firmin

Article 2 : Est autorisé le transfert au SIEEEN au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et Conseil en énergie partagée » de la commune ci-après :

- Suilly-la-Tour

Article 3 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, sont modifiées en conséquence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21/04/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale,



Christophe HURAUULT

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
ACHUN	01/01/17	29/12/2006							
ALLIGNY COSNE	01/01/17	01/07/2005						02/07/19	16/01/20
ALLIGNY EN MORVAN	01/01/17	01/07/2005						16/01/20	
ALLUY	01/01/17	01/07/2005							
AMAZY	01/01/17	14/09/2010							13/12/18
ANLEZY	01/01/17	29/12/2006							16/01/20
ANNAY	01/01/17	25/10/2005	25/10/2005					19/05/22	14/01/19
ANTHIEN	01/01/17	29/12/2006							14/01/19
ARBOURSE	01/01/17	01/07/2005							02/04/19
ARLEUF	01/01/17	01/07/2005			22/10/2007		16/01/20	06/04/16	16/01/20
ARMES	01/01/17	01/07/2005							12/12/19
ARQUIAN	01/01/17	30/08/2006							
ARTHEL	01/01/17	25/10/2005							13/12/18
ARZEMBOUY	01/01/17	25/10/2005							
ASNAN	01/01/17	31/12/2005							13/12/18
ASNOIS	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
AUNAY EN BAZOIS	01/01/17	29/12/2006						02/12/21	
AUTHIOU	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
AVREE	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
AVRIL SUR LOIRE	01/01/17	25/10/2005							13/12/18
AZY LE VIF	01/01/17	25/10/2005						14/01/19	
BAZOCHES	01/01/17	01/07/2005							21/07/17

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
BAZOLLES	01/01/17	22/10/2007			18/12/2012				
BEARD	01/01/17	29/12/2006							02/04/19
BEAULIEU	01/01/17	29/11/2016						19/05/22	16/01/20
BEAUMONT LA FERRIERE	01/01/17	01/07/2005							
BEAUMONT SARDOLLES	01/01/17	31/07/2021							20/10/17
BEUVRON	01/01/17	01/07/2005							16/06/20
BICHES	01/01/17	25/10/2005							
BILLY CHEVANNES	01/01/17	01/07/2005						29/11/16	12/12/19
BILLY SUR OISY	01/01/17	25/10/2005	04/03/15		18/12/2012				18/03/21
BITRY	01/01/17	25/10/2005						08/04/16	13/12/18
BLISMES	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
BONA	01/01/17								18/03/21
BOUHY	01/01/17	29/12/2006				31/07/21			
BRASSY	01/01/17	01/07/2005			18/12/2012				
BREUGNON	01/01/17	01/07/2005							08/02/18
BREVES	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
BRINAY	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
BRINON SUR BEUVRON	01/01/17	01/07/2005				21/07/17		16/01/20	13/12/18
BULCY	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
BUSSY LA PESLE	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
LA CELLE SUR LOIRE	01/01/17	22/10/2007							20/10/17
LA CELLE SUR NIEVRE	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
CERCY LA TOUR	01/01/17	25/10/2005	25/02/2005				20/03/17	12/12/19	
CERVON	01/01/17	01/07/2005				21/09/2009			

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE DELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
CESSY LES BOIS	01/01/17	01/07/2005							
CHALAUX	01/01/17	01/07/2005							20/06/22
CHALLEMENT	01/01/17	01/07/2005							12/12/19
CHALLUY	01/01/17	25/10/2005	15/02/2011		20/10/17				18/03/21
CHAMPALLEMENT	01/01/17	31/12/2005							14/01/19
CHAMPLEMY	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
CHAMPLIN	01/01/17	01/07/2005						02/12/21	13/12/18
CHAMPVERT	01/01/17	16/01/2015	06/02/2018						
CHAMPVOUX	01/01/17	01/07/2005							
CHANTENAY SAINT IMBERT	01/01/17	01/07/2005						02/07/19	02/07/19
LA CHAPELLE SAINT ANDRE	01/01/17	30/08/2006						06/04/16	13/12/18
LA CHARITE SUR LOIRE	01/01/17	29/12/2006			12/12/2013		20/03/17	16/01/20	
CHARRIN	01/01/17	01/07/2005	18/12/2012						
CHASNAY	01/01/17	01/07/2005							31/07/21
CHATEAU CHINON VILLE	01/01/17	01/07/2005			18/12/2012		18/03/21	02/07/19	16/01/20
CHATEAU CHINON CAMPAGNE	01/01/17	31/12/2005							02/07/19
CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS	01/01/17	01/07/2005							16/06/20
CHATTILLON EN BAZOIS	01/01/17	29/12/2008					21/07/17	31/07/21	
CHATIN	01/01/17								16/01/20
CHAULGNES	01/01/17	31/07/2021							
CHAUMARD	01/01/17	29/12/2006						18/08/22	14/01/19
CHAUMOT	01/01/17	25/10/2005							
CHAZEUIL	01/01/17	29/12/2006							12/12/19
CHEVANNES CHANGY	01/01/17	01/07/2005						02/12/21	13/09/18

Anexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE DELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
CHEVENON	01/01/17	01/07/2005	01/02/2010					29/1/16	
CHEVROCHES	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
CHIDES	01/01/17	01/07/2005						13/12/18	13/12/18
CHITRY LES MINES	01/01/17	19/05/2009							20/10/17
CHOUGNY	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
CIEZ	01/01/17	01/07/2005							
CIZELY	01/01/17	01/07/2005							02/04/19
CLAMECY	01/01/17	22/10/2007	11/08/2004		16/01/2015	12/01/2012	29/11/2016	06/04/2016	
LA COLLANCELLE	01/01/17	29/12/2006							16/01/20
COLMERY	01/01/17								13/09/18
CORANCY	01/01/17	22/10/2007			29/12/2008			18/03/21	13/12/18
CORBIGNY	01/01/17	25/10/2005	18/12/2012		14/09/2010		21/07/17	02/07/19	13/09/18
CORVOL D'EMBERNARD	01/01/17								14/01/19
CORVOL L'ORGUELLEUX	01/01/17	25/10/2005	01/07/2005						16/06/20
COSNE COURS SUR LOIRE	01/01/17	28/12/2007					20/03/17		
COSSAYE	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004		18/03/21				
COULANGES LES NEVERS	01/01/17	28/12/2007			19/05/22	12/01/2012	23/03/2018		18/03/2021
COULOUTRE	01/01/17	25/10/2005						02/07/19	21/07/17
COURCELLES	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004					23/03/18	06/02/18
CRUX LA VILLE	01/01/17	25/10/2005							
CUNCY LES VARZY	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
DAMPIERRE SOUS BOUHY	01/01/17	30/08/2006							13/09/18
DECIZE	01/01/17	31/12/2005	19/05/2009						12/12/19
DEVAY	01/01/17	02/07/15							20/10/17

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
DIENNES AUBIGNY	01/01/17	29/10/2005							18/08/22
DIROL	01/01/17	01/07/2005							12/12/19
DOMMARTIN	01/01/17	01/07/2005							14/01/19
DOMPIERRE SUR NIEVRE	01/01/17	29/12/2008							13/12/18
DONZY	01/01/17	31/12/2005					13/09/18		
DORNECY	01/01/17	29/10/2005	29/10/2005						02/04/19
DORNES	01/01/17	01/07/2005					18/03/21	18/03/21	18/03/21
DRUY PARIGNY	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
DUN LES PLACES	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
DUN SUR GRANDRY	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
EMPURY	01/01/17	29/12/2008							
ENTRAINS SUR NOHAIN	01/01/17	29/10/2005	12/01/2012	01/07/2005	17/05/13				21/07/17
EPIRY	01/01/17	01/07/2005							16/01/20
FACHIN	01/01/17	22/10/2007							16/01/20
LA FERMETTE	01/01/17	01/07/2005							
FERTREVE	01/01/17	01/07/2005						19/05/22	18/03/21
FLETY	01/01/17	29/12/2006							13/12/18
FLEURY SUR LOIRE	01/01/17	01/07/2005							
FLEZ CUZY	01/01/17	29/12/2006							13/12/18
FOURCHAMBAULT	29/11/2003	01/07/2005	30/12/1946				20/03/17		
FOURS	01/01/17	30/08/2006	25/02/2005				13/09/18		
FRASNAY REUGNY	01/01/17	20/03/2017						31/07/21	02/07/19
GACOGNE	01/01/17	30/08/2006							20/10/17
GARCHIZY	01/01/17								

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
GARCHY	01/01/17	01/07/2005							20/03/17
GERMENAY	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
GERMIGNY SUR LOIRE	01/01/17	21/09/2009							18/03/21
GIEN SUR CURE	01/01/17	01/07/2005							06/02/18
GIMOUILLE	01/01/17	01/07/2005						21/07/17	06/02/18
GIRY	01/01/17	25/10/2005							18/08/22
GLUX EN GLENNE	01/01/17	29/12/2006						29/11/16	20/10/17
GOULOUX	01/01/17	29/12/2006							31/07/21
GRENOIS	01/01/17	31/12/2005							13/12/18
GUERIGNY	01/01/17					12/01/2012			20/03/17
GUPPY	01/01/17	12/01/2012							02/07/19
HERY	01/01/17	01/07/2005							18/03/21
IMPHY	01/01/17	28/12/2007	11/08/2004		16/06/20		21/07/17	31/07/21	02/07/19
ISENAY	01/01/17								13/09/18
JAILLY	01/01/17								13/12/18
LAMENAY SUR LOIRE	01/01/17	01/07/2005							02/07/19
LANGERON	01/01/17	01/07/2005	30/08/2006						13/09/18
LANTY	01/01/17	31/12/2005							20/10/17
LAROCHEMILLAY	01/01/17	29/12/2006							13/12/18
LAVALULT DE FRETOY	01/01/17	22/10/2007						06/04/16	02/07/19
LIMANTON	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
LIMON	01/01/17	22/10/2007							16/06/20
LIVRY	01/01/17	22/10/2007							18/03/21
LORMES	01/01/17	30/08/2006			15/02/2011		21/07/17	13/12/18	

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE DELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAIGE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
LUCENAY LES AIX	01/01/17	01/07/2005	11/09/2004				02/12/21		23/03/18
LURCY LE BOURG	01/01/17	01/07/2005							14/01/19
LUTHENAY UXELOUP	01/01/17	25/10/2005							13/12/18
LUZY	01/01/17	01/07/2005	01/07/2005			12/01/2012	20/03/2017	29/11/2016	06/02/2018
LYS	01/01/17	22/10/2007							
LA MACHINE	01/01/17		11/09/2004				16/01/20	02/04/19	
MAGNY COURS	01/01/17	01/07/2005	11/09/2004			01/02/2010	02/12/2021	02/07/2019	18/03/2021
MAGNY LORMES	01/01/17	30/08/2006							02/12/21
LA MAISON DIEU	01/01/17	25/10/2005							12/12/19
LA MARCHÉ	01/01/17	19/05/2009	19/05/2009						14/01/19
MARCY	01/01/17	29/12/2008							14/01/19
MARIGNY L'EGLISE	01/01/17	12/01/2017							02/07/19
MARIGNY SUR YONNE	01/01/17	29/12/2006							13/12/18
MARS SUR ALLIER	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
MARZY	01/01/17	31/12/2005							
MAUX	01/01/17	25/10/2005							02/07/19
MENESTREAU	01/01/17	01/07/2005							
MENOU	01/01/17	25/10/2005							06/02/18
MESVES SUR LOIRE	01/01/17	25/10/2005	14/09/2010						14/01/19
METZ LE COMTE	01/01/17	01/07/2005							12/12/19
MHERE	01/01/17	22/10/2007						31/07/21	13/09/18
MILLAY	01/01/17	01/07/2005			14/09/2010				13/09/18
MOISSY MOULINOT	01/01/17								06/02/18
MONCEAUX LE COMTE	01/01/17	01/07/2005							

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAEGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
MONTAPAS	01/01/17	18/03/2021							
MONTAMBERT	01/01/17	01/07/2005						18/03/21	06/02/18
MONTARON	01/01/17	29/12/2006							02/04/19
MONTENOISON	01/01/17	01/07/2005						02/12/21	13/12/18
MONT ET MARRE	01/01/17	29/12/2006							
MONTIGNY AUX AMOGNES	01/01/17	01/07/2005				12/01/2012		31/07/2021	18/03/2021
MONTIGNY EN MORVAN	01/01/17	25/10/2005			01/02/2010				16/06/20
MONTIGNY SUR CANNE	01/01/17	01/07/2005							02/04/19
MONTREUILLOIN	01/01/17	01/07/2005							
MONTSAUCHE LES SETTONS	01/01/17	01/07/2005			21/07/17		12/01/2017	16/01/20	13/12/18
MORACHES	01/01/17	01/07/2005							20/03/17
MOULINS ENGLIBERT	01/01/17	01/07/2005						23/03/18	
MOURON SUR YONNE	01/01/17	01/07/2005							16/01/20
MOUSSY	01/01/17	01/07/2005							
MOUX EN MORVAN	01/01/17	25/10/2005			06/04/2016			02/12/21	13/09/18
MURLIN	01/01/17	01/07/2005							13/09/18
MYENNES	01/01/17	25/10/2005	25/02/2005					17/01/22	06/02/18
NANNAY	01/01/17	01/07/2005						18/03/21	
NARCY	01/01/17	01/07/2005							20/10/17
NEUFFONTAINES	01/01/17	01/07/2005							
NEULLY	01/01/17	29/12/2006						02/12/21	06/02/18
NEUVILLE LES DECIZE	01/01/17	29/12/2006							13/09/18
NEUVY SUR LOIRE	01/01/17	25/10/2005	01/07/2005					16/01/20	
NEVERS	25/11/2003		30/12/1946				06/04/2016		

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE DELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
LA NOCLE MAULAIX	01/01/17	01/07/2005						02/12/21	12/12/19
NOLAY	01/01/17	25/10/2005							16/06/20
NUARS	01/01/17	01/07/2005							06/02/18
OISY	01/01/17	01/07/2005	25/02/2005					16/01/20	13/12/18
ONLAY	01/01/17	01/07/2005						16/01/20	18/03/21
OUAGNE	01/01/17	29/12/2006						12/01/2017	20/10/17
UDAN	01/01/17	01/07/2005						06/04/2016	14/01/2019
OUGNY	01/01/17								18/03/2021
OULON	01/01/17	01/07/2005							16/01/20
OURoux EN MORVAN	01/01/17	14/09/2010			14/09/2010			02/04/19	13/12/18
PARIGNY LA ROSE	01/01/17	01/07/2005							16/06/20
PARIGNY LES VAUX	01/01/17	29/12/2006							
PAZY	01/01/17	01/07/2005							21/04/23
PERROY	01/01/17	22/10/2007							
PLANCHEZ	01/01/17	30/08/2006			20/10/2017		20/03/17	31/07/21	23/03/18
POIL	01/01/17	29/12/2006							02/04/19
POISEUX	01/01/17	30/08/2006	14/09/2010						16/01/20
POUGNY	01/01/17	22/10/2007			21/07/17				
POUGUES LES EAUX	01/01/17	18/03/2021					20/10/17		
POUILLY SUR LOIRE	01/01/17	01/07/2005	31/12/2005				21/07/17	19/05/22	12/12/19
POUQUES LORMES	01/01/17	01/07/2005							23/03/18
POUSSEAUX	01/01/17	30/08/2006	25/02/2005						13/09/18
PREMERY	01/01/17	30/08/2006				18/12/2012	16/06/2020	31/07/2021	13/09/2018

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
PREPORCHE	01/01/17							18/03/21	02/04/19
RAVEAU	01/01/17	01/07/2005	30/08/2006						16/01/20
REMILLY	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
RIX	01/01/17	01/07/2005							21/07/17
ROUY	01/01/17	01/07/2005					21/07/17		
RUAGES	01/01/17	01/07/2005							20/03/17
SAINCAIZE MEAUCE	01/01/17	30/08/2006							20/10/17
SAINT AGNAN	01/01/17	01/07/2005						12/01/2017	02/04/2019
SAINT AMAND EN PUISAYE	01/01/17	29/12/2006	15/02/2011		15/02/2011	01/02/2010	21/07/2017	02/12/2021	31/07/2021
SAINT ANDELAIN	01/01/17	30/08/2006						02/12/21	
SAINT ANDRE EN MORVAN	01/01/17	01/07/2005							
SAINT AUBIN DES CHAUMES	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
SAINT AUBIN LES FORGES	01/01/17	25/10/2005						17/01/22	18/03/21
SAINT BENIN D'AZY	01/01/17	25/10/2005	25/02/2005				20/10/17	13/09/18	02/04/19
SAINT BENIN DES BOIS	01/01/17								31/07/21
SAINT BONNOT	01/01/17	12/12/2013							16/01/20
SAINT BRISSON	01/01/17	01/07/2005					21/07/17		20/10/17
SAINTE COLOMBE DES BOIS	01/01/17	29/12/2006							21/07/17
SAINT DIDIER	01/01/17	01/07/2005							31/07/21
SAINT ELOI	01/01/17	30/08/2006					20/03/17		
SAINT FIRMIN	01/01/17	06/02/2018							21/04/23
SAINT FRANCHY	01/01/17	17/05/2013							23/03/18
SAINT GERMAIN CHASSENAY	01/01/17	25/10/2005	16/01/2015		21/12/22	01/02/2010			
SAINT GERMAIN DES BOIS	01/01/17	01/07/2005							13/12/18

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MATRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
SAINT GRATIEN SAVIGNY	01/01/17	01/07/2005							
SAINT HILAIRE EN MORVAN	01/01/17	30/08/2006							02/04/19
SAINT HILAIRE FONTAINE	01/01/17	31/12/2005							
SAINT HONORE LES BAINS	01/01/17	18/12/2012					20/03/17		
SAINT JEAN AUX AMOGNES	01/01/17	29/12/2006							
SAINT LAURENT LABBAYE	01/01/17	22/10/2007	14/09/2010						21/07/17
SAINT LEGER DE FOUGERET	01/01/17	01/07/2005						07/11/22	13/12/18
SAINT LEGER DES VIGNES	01/01/17	01/07/2005	25/02/2005				20/03/17		21/07/17
SAINT LOUP	01/01/17	29/12/2008							
SAINT MALO EN DONZIOIS	01/01/17	14/09/2010							02/07/19
SAINTE MARIE	01/01/17								02/07/19
SAINT MARTIN D'HEUILLE	01/01/17	29/12/2006						18/03/21	
SAINT MARTIN DU PUY	01/01/17	01/07/2005							06/02/18
SAINT MARTIN SUR NOHAIN	01/01/17	01/07/2005	29/11/16				07/11/22		21/07/17
SAINT MAURICE	01/01/17								
SAINT OUEN SUR LOIRE	01/01/17	01/07/2005							06/02/18
SAINT PARIZE EN VIRY	01/01/17	01/07/2005							12/12/19
SAINT PARIZE LE CHATEL	01/01/17	25/10/2005	25/02/2005					18/03/21	02/04/19
SAINT PERE	01/01/17	01/07/2005	01/07/2005					06/04/16	20/10/17
SAINT PEREUSE	01/01/17	29/12/2006							13/12/18
SAINT PIERRE DU MONT	01/01/17	14/09/2010							13/09/18
SAINT PIERRE LE MOUTIER	01/01/17	01/07/2005	29/12/2008		12/12/19		29/11/16		13/09/18
SAINT QUENTIN SUR NOHAIN	01/01/17	01/07/2005							21/07/17
SAINT REVERIEN	01/01/17	01/07/2005						31/07/21	16/01/20

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
SAINT SAULGE	01/01/17	01/07/2005			18/12/2012		21/07/17		
SAINT SEINE	01/01/17	01/07/2005							
SAINT SULPICE	01/01/17	01/02/2010							
SAINT VERAIN	01/01/17	01/07/2005							
SAIZY	01/01/17	25/10/2005							02/07/19
SARDY LES EPIRY	01/01/17	18/12/2012						19/05/22	18/03/21
SAUVIGNY LES BOIS	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004				13/09/18	29/11/16	02/04/19
SAVIGNY POIL FOL	01/01/17	01/07/2005						29/11/16	02/04/19
SAXI BOURDON	01/01/17	01/02/2010							18/03/21
SEMELAY	01/01/17	30/08/2006							18/06/20
SERMAGES	01/01/17								13/12/18
SERMOISE SUR LOIRE	01/01/17								
SICHAMPS	01/01/17	29/12/2006							18/03/21
SOUGY SUR LOIRE	01/01/17	01/07/2005			07/11/22				
SULLY LA TOUR	01/01/17	25/10/2005	25/02/2005					21/04/23	
SURGY	01/01/17	01/07/2005	01/07/2005						06/02/18
TACONNAY	01/01/17	25/10/2005							
TALON	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
TAMNAY EN BAZOIS	01/01/17	01/07/2005							
TANNAY	01/01/17	01/07/2005	18/12/2012				13/09/18	16/06/20	
TAZILLY	01/01/17	30/08/2006							14/01/19
TEIGNY	01/01/17	30/08/2006							
TERNANT	01/01/17	01/07/2005							13/12/18
THAIX	01/01/17								18/03/21

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MATRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
THANGES	01/01/17								
TINTURY	01/01/17	01/07/2005							16/01/20
TOURY LURCY	01/01/17	01/07/2005	01/07/2005				21/07/17	12/12/19	02/07/19
TOURY SUR JOUR	01/01/17	25/10/2005							21/07/17
TRACY SUR LOIRE	01/01/17	25/10/2005	25/10/2005						
TRESMAY	01/01/17	29/12/2006							02/07/19
TROIS VEVRÉS	01/01/17	25/10/2005						19/05/22	21/07/17
TRONSANGES	01/01/17	14/09/2010							20/10/17
TRUCY L'ORGUEILLEUX	01/01/17	01/07/2005	25/02/2005						16/01/20
URZY	01/01/17	01/07/2005	11/08/2004		06/04/16			31/07/21	
VANDENESSE	01/01/17	01/07/2005							02/04/19
VARENNES LES NARCYS	01/01/17	01/07/2005	01/07/2005						14/01/19
VARENNES VAUZELLES	01/01/17								
VARZY	01/01/17	01/07/2005	25/02/2005		14/09/2010		21/07/17		16/06/20
VAUCLAIX	01/01/17	30/08/2006							02/07/19
VAUX D'AMOGNES	01/01/17	01/01/2017			02/04/19				13/09/18
VERNEUIL	01/01/17	25/10/2005							
VIELMAMAY	01/01/17	30/08/2006							
VIGNOL	01/01/17	01/07/2005							
VILLAPOURCON	01/01/17	01/07/2005						16/01/20	06/02/18
VILLIERS LE SEC	01/01/17	01/07/2005							21/07/17
VILLIERS SUR YONNE	01/01/17	16/01/2015							23/03/18
VILLE LANGY	01/01/17	25/10/2005							
VITRY LACHE	01/01/17	01/07/2005							02/12/21

Annexe 3 : liste des communes et établissements publics membres du SIEEEN

COMMUNES / EPCI	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE	GAZ	ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	RESEAUX DE CHALEUR	PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE	INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES DECARBONES	MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGEE	NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
Communauté de communes Les Berranges									02/07/19
Communauté de communes NIVERNAIS VAL d'YONNE		17/05/13		26/11/2003				20/10/17	20/06/22
Communauté de communes MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS		04/03/15		11/08/2004	18/12/2012			02/04/19	
Communauté de communes TANNAY BRINON COREIGNY				01/07/2005	19/05/09	12/01/12			13/09/18
Communauté de Communes du SUD NIVERNAIS		28/12/2007		01/01/2017				18/03/21	16/06/20
Communauté de communes LOIRE MORVAN				01/01/2017				06/04/2016	
communauté de communes AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS									21/07/2017
Communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS									31/07/2021
Communauté d'Agglomération de Nevers								23/03/2018	
SICC Saint Pierre le Moutier									02/04/2019
Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER				11/08/2004					
SICTOM d'AVRIL, FLEURY, LUTHENAY				11/08/2004					
Syndicat de gestion des déchets du CENTRE NIVERNAIS				26/11/2003					31/07/21
Département de la Nièvre				25/02/2005					
syndicat Intercommunal scolaire de Saint-Pierre-le-Moutier									20/10/17
SIAEP de Luzuy									14/01/19
SIRP Murlin Nancy Varennes les Nancy									12/12/19
Agence Départementale Nièvre Ingénierie									
Syndicat Mixte Yonne Beuvron									16/06/20
SIAEPA Sologne Bourbonnaise									16/06/20
SIVOM Chailly-Sermoise									18/03/21
SM aéroport du grand Nevers									18/03/21

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-27-00001

Arrêté portant mise à disposition police
municipale Nevers pour le match de rugby du 5
mai 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2023 -

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 05 mai 2023

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du Président de Nevers Agglomération en date du 25 avril 2023 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 5 mai 2023.

Vu la demande exprimée par Monsieur le Président de Nevers Agglomération portant accord, pour la saison 2022-2023, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 5 mai 2023 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire est un événement sportif exceptionnel de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le Président de Nevers Agglomération est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 5 mai 2023, à partir de 19 h 00 jusqu'au 6 mai à 00 h 30, quatre agents de sa police municipale.

Article 2 : Les quatre agents de la police municipale intercommunale désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le Président de Nevers Agglomération, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Nièvre et le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 27 AVR. 2023

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-25-00001

Arrêté rave-party semaine 17

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2023-04

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **28 avril et le 02 mai 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 28 avril 2023 à 00 heures et le mardi 2 mai 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 25 AVR. 2023

Le Préfet,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-19-00005

Arrêté Portant renouvellement de l'agrément du
Docteur Claude JOUSSEAUME en qualité de
médecin agréé

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément du Docteur CLAUDE JOUSSEAUME en qualité de médecin agréé

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 en date du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur CLAUDE JOUSSEAUME le 06 avril 2023 remplit toutes les conditions requises ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mël : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Claude JOUSSEAUME est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre ainsi qu'en qualité de médecin agréé consultant hors commission;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour cinq ans à compter de la date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Claude JOUSSEAUME cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 19/04/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale,



Christophe HURALT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-19-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Docteur David TAUPENOT en qualité de
médecin agréé

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément du Docteur David TAUPENOT en qualité de médecin agréé

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 en date du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur David TAUPENOT le 05 avril 2023 remplit toutes les conditions requises ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur David TAUPENOT est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre ainsi qu'en qualité de médecin agréé consultant hors commission;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour cinq ans à compter de la date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur David TAUPENOT cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 – article 4, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 19/04/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale,



Christophe HURAUULT

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-20-00003

Arrêté 2023-CH-CH-34 portant convocation des
électeurs de la commune de LIMANTON et
fixant les modalités de dépôt des déclarations de
candidatures en vue d'élections municipales
partielles complémentaires

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Arrêté 2023-CH-CH-34

Portant convocation des électeurs de la commune de LIMANTON et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre;

VU le décret du 5 août 2022 portant nomination de Mme Yosr KBAIRI, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon,

VU l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le décès du maire en date du 07 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il a lieu de procéder à l'élection d'1 conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition de la sous-préfète de Château-Chinon;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Limanton sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d' 1 membre du conseil municipal, le dimanche 04 juin 2023 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 11 juin 2023.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la Mairie de Limanton - Le Bourg, 58290 Limanton

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 15 mai 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédents le scrutin) soit le mardi 30 mai 2023.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Limanton est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1er tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2ème tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Château-Chinon, située 1 Rue du marché, 58120 Château-Chinon, comme indiqué ci-dessous :

Pour le 1^{er} tour *		Pour le 2ème tour (si nécessaire)*	
Du lundi 15 mai au mardi 16 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30	le mardi 06 juin 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30
mercredi 17 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00	Le mercredi 07 juin 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00

* pendant les plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 29 mai 2023 à zéro heure	Samedi 3 juin 2023 à minuit
Pour le second tour	Lundi 5 juin 2023 à zéro heure	Samedi 10 juin 2023 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Château-Chinon.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Limanton.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : La sous-préfète de Château-Chinon et le maire par intérim de Limanton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Chinon, le 20.04.2023

La Sous-Préfète de Château Chinon



Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-17-00006

Arrêté n° 2023-CH-CH-36 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur
Michel TURGOT décédé le 10 avril 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-36
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Michel TURGOT
Décédé le 10 avril 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Michel TURGOT ;

VU la demande présentée le vendredi 14 avril 2023 par les pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse 58290 MOULINS-ENGILBERT, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Michel TURGOT au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Michel TURGOT, né le 14 avril 1932 à Paris (18^e arrondissement), en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 18 avril 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Saint-Honoré les Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse 58290 MOULINS-ENGILBERT.

Fait à Château-Chinon, le 17 avril 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-06-00004

Arrêté 2023-CH-CH-31 portant convocation des
électeurs de la commune de Biches et fixant les
modalités de dépôt des déclarations de
candidatures en vue d'élections municipales
partielles complémentaires

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Arrêté 2023-CH-CH-31

Portant convocation des électeurs de la commune de BICHES et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;
- VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre;
- VU** le décret du 5 août 2022 portant nomination de Mme Yosr KBAIRI, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon,
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;
- VU** la démission d'un conseiller municipal en date du 03 février 2022 et du maire, qui conserve ses fonctions de conseiller municipal, en date du 14 mars 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il a lieu de procéder à l'élection d'1 conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;
- CONSIDERANT** que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Château-Chinon;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Biches sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d' 1 membre du conseil municipal, le dimanche 28 mai 2023 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 04 juin 2023.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la Mairie de Biches, le bourg, 58110 Biches.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 08 mai 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédents le scrutin) soit le mardi 23 mai 2023.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Biches est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Château-Chinon, située 1 Rue du marché, 58120 Château-Chinon, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour *</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour (si nécessaire)*</i>	
Du mardi 09 mai 2023 au mercredi 10 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30	le lundi 29 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30
le jeudi 11 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00	le mardi 30 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00

* pendant les plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 22 mai 2023 à zéro heure	Samedi 27 mai 2023 à minuit
Pour le second tour	Lundi 29 mai 2023 à zéro heure	Samedi 3 juin 2023 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Château-Chinon.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Biches.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : La sous-préfète de Château-Chinon et le maire de Biches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Chinon, le 06 . 04 . 2023

La Sous-Préfète de Château Chinon



Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-20-00004

Arrêté 2023-CH-CH-35 portant convocation des
électeurs de la commune de MONTARON et
fixant les modalités de dépôt des déclarations de
candidatures en vue d'élections municipales
partielles complémentaires

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Arrêté 2023-CH-CH-35

Portant convocation des électeurs de la commune de MONTARON et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre;

VU le décret du 5 août 2022 portant nomination de Mme Yosr KBAIRI, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon,

VU l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le décès d'un conseiller municipal en date du 15 septembre 2020 et de la démission du premier adjoint, qui conserve ses fonctions de conseiller municipal, en date du 15 novembre 2022 ;

VU le décès du maire en date du 07 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il a lieu de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition de la sous-préfète de Château-Chinon;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Montaron sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 2 membres du conseil municipal, le dimanche 4 juin 2023 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 11 juin 2023.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la Mairie de Montaron - Le Bourg, 58250 Montaron.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 15 mai 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédents le scrutin) soit le mardi 30 mai 2023.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Montaron est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1er tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2ème tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Château-Chinon, située 1 Rue du marché, 58120 Château-Chinon, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour *</i>		<i>Pour le 2ème tour (si nécessaire)*</i>	
Du lundi 15 mai au mardi 16 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30	le mardi 06 juin 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 16h30
Le mercredi 17 mai 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00	Le mercredi 07 juin 2023	de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00

* pendant les plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 29 mai 2023 à zéro heure	Samedi 3 juin 2023 à minuit
Pour le second tour	Lundi 5 juin 2023 à zéro heure	Samedi 10 juin 2023 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Château-Chinon.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Montaron.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : La sous-préfète de Château-Chinon et le maire de Montaron par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Chinon, le 20.04.2023

La Sous-Préfète de Château Chinon



Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-17-00005

Arrêté n° 2023-CH-CH-37 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur
Joël, Raoul MARTIN décédé le 12 avril 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-37
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Joël, Raoul MARTIN
Décédé le 12 avril 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Joël, Raoul MARTIN ;

VU la demande présentée le lundi 17 avril 2023 par les Pompes Funèbres Générales, 37 Grande Rue - 58 400 LA CHARITÉ SUR LOIRE, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Joël, Raoul MARTIN au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Joël, Raoul MARTIN, né le 22 février 1957 à Chouigny (Nièvre), en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 20 avril 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Chougny, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux Pompes Funèbres Générales, 37 Grande Rue - 58 400 LA CHARITÉ SUR LOIRE.

Fait à Château-Chinon, le 17 avril 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-21-00002

Arrêté n° 2023-CH-CH-38 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Madame
Maud Nicole ADAM décédée le 16 avril 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-38
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Maud Nicole ADAM
Décédé le 16 avril 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Maud Nicole ADAM ;

VU la demande présentée le vendredi 21 avril 2023 par les Pompes Funèbres DUBOIS, 24 Route de Sauvigny - 89200 AVALLON, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Maud Nicole ADAM au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Maud Nicole ADAM, née le 21 juin 1936 à Paris 16ème, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 25 avril 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Saint Martin du Puy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux Pompes Funèbres DUBOIS, 24 Route de Sauvigny - 89200 AVALLON.

Fait à Château-Chinon, le 21 avril 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-25-00002

Arrêté n° 2023-CH-CH-39 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Madame
Claudie Michèle PAILLAUGUE décédée le 21 avril
2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-39
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Claudie, Michèle PAILLAUGUE
Décédée le 21 avril 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Claudie, Michèle PAILLAUGUE ;

VU la demande présentée le mardi 25 avril 2023 par les Pompes Funèbres de France, 53 bis route de la Reine, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Claudie, Michèle PAILLAUGUE au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Claudie, Michèle PAILLAUGUE, née le 05 janvier 1944 à Neuilly-sur-Seine - 92 -, en dehors des délais légaux et au plus tard le samedi 29 avril 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Villapourçon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux Pompes Funèbres de France, 53 bis route de la Reine, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Fait à Château-Chinon, le 25 avril 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2023-04-24-00001

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
58-2023-03-00001 portant convocation des
électeurs de la commune d'Annay et fixant les
modalités de dépôt des déclarations de
candidatures en vue d'élections municipales
partielles complémentaires

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

**Arrêté 58-2023-04-
modifiant l'arrêté préfectoral 58-2023-03-00001 portant convocation des électeurs
de la commune d'ANNAY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue d'élections municipales partielles complémentaires**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de M. Christophe HURALT en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,

VU l'arrêté préfectoral 58-2023-03-00001 du 24 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'ANNAY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral 58-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral 58-2022-08-03-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023, pour la commune d'Annay ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté 58-2023-03-00001 du 24 mars 2023 est modifié comme suit :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé dans l'ancienne salle de classe – bâtiment de la mairie-école, 207 rue de la mairie à ANNAY.

.../...

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et le Maire d'ANNAY par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché dès réception par la mairie de la commune d'ANNAY.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 24 avril 2023

Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Hurault', with a long horizontal flourish extending to the right.

Christophe HURALT